

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CD929

présenté par  
M. Manuel

-----

**ARTICLE 27 A**

Après le mot :

« affecté »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« au profit de l'Agence française pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi crée une Agence française pour la biodiversité ambitieuse dont le périmètre est très large. Aucune disposition particulière ne prévoit de moyens adaptés à cette ambition. Les rapports de préfiguration de cette agence ont pourtant fait apparaître clairement la nécessité de déployer les moyens pour couvrir les champs nouveaux de cette institution et répondre à sa vocation de soutiens financiers (identifiée au 3° du L. 131-9 du code de l'environnement fixant les compétences de l'Agence).

La question des moyens de cette agence a fait l'objet d'un « appel de Strasbourg » le 22 mai 2015 à l'occasion d'une conférence nationale de Strasbourg « L'Agence française pour la biodiversité, quel projet commun ? ».

Le Sénat ayant instauré une taxe sur l'huile de palme avec pour argument principal que cette production constitue une atteinte majeure à l'environnement, cet amendement vise à affecter le produit de cette taxe sur l'huile de palme à l'Agence française pour la biodiversité. Les 150 m€ apportés par cette taxe à l'horizon 2020 constituent une réponse proportionnée aux ambitions affichées.